



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 05/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADHETEC

1 RUE PIERRE LATECOERE
65000 Tarbes

Références : 2026-0102-dp
Code AIOT : 0003703871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement ADHETEC implanté 1 RUE PIERRE LATECOERE 65000 Tarbes. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte d'une visite d'inspection réalisée afin de faire un point sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2024 mettant en demeure la société Adhetec de respecter les prescriptions applicables aux activités de revêtement adhésif utilisant des solvants organiques pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tarbes. Elle a également permis de constater la révision partielle de l'implantation du site portée à la connaissance de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées en mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADHETEC
- 1 RUE PIERRE LATECOERE 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0003703871
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADHETEC conçoit, fabrique et distribue des solutions et films adhésifs de haute qualité pour les secteurs de l'aéronautique, l'automobile, le ferroviaire. Elle est classée ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) pour les rubriques suivantes :

- 2663-2 "stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (autres cas), volume stocké : 1160m³ - régime D ;
- 2661-2 "transformation de polymères (par tout procédé exclusivement mécanique), quantité : 11,8t/j - régime D ;
- 1978 "solvants organiques (revêtement adhésif), quantité : 12t/an de solvants consommés - régime D.

Son activité est encadrée par les arrêtés ministériels applicables aux rubriques ci-dessus et par son arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12/10/2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	pdc n°2 VI 09/04/2025	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	pdc n°5 VI 09/04/2025	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	pdc n°7 VI 09/04/2025	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-V	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
6	APMD	AP de Mise en Demeure du 29/03/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	3 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.1.1	Sans objet
3	pdc n°3 VI 09/04/2025	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.2.1	Sans objet
9	Porter à connaissance – modifications du site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	Sans objet
10	Porter à connaissance – modifications du site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère à l'issue de cette visite que l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 29 mars 2024 ne peut pas être levé car les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas respectées pour les composés organiques volatiles (COV). De plus, le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) mis en place conclut à un non-respect de l'émission annuelle cible (EAC), ainsi les VLE restent applicables.

L'Inspection propose ainsi la prise d'un arrêté préfectoral d'astreinte avec un sursis d'exécution. Cet arrêté prescrit à l'exploitant la transmission d'un plan d'actions détaillant la mise en place d'actions temporaires et d'actions pérennes permettant un retour à la conformité de son installation sur ses rejets en COV.

Par ailleurs, l'Inspection propose de prendre acte des modifications portées à la connaissance de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées en mai 2025 (non-substitution de COV à mention de danger et révision partielle de l'implantation interne du site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Les installations de la société ADHETEC, représentée par son président, dont le siège social est situé Zone d'activité Bastillac Sud, 1 rue Pierre Latécoère, 65000 Tarbes, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2020, sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et déclarées comme suit : Rubrique Désignation de la rubrique Volume* Régime

2663-2 Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères (autres cas) Volume stocké de 1 160 m3 D 2661-2 Transformation de polymères (par tout procédé exclusivement mécanique) 11,8 tonnes par jour D 1978 Solvants organiques (revêtement adhésif) 12 tonnes de solvants consommées par an D [...]
Constats : L'exploitant indique en séance qu'il n'y a pas eu de modifications sur les quantités associées à ses activités classées au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : pdc n°2 VI 09/04/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE – conformité des rejets
Prescription contrôlée : I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. Constat VI 09/04/2025 : Émissions canalisées Au vu de la récurrence des dépassements des valeurs limites de COV (composés organiques volatils), un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter ces obligations réglementaires a été pris en 2024. Un délai de neuf mois a été retenu pour un retour à la conformité (délai intégrant la recherche des causes des dépassements, du choix éventuel d'une solution technique et de sa mise en œuvre). Le prochain contrôle réglementaire des rejets atmosphériques par organisme agréé, prévu alors courant septembre 2024, devait permettre de constater un retour à la conformité des rejets. L'exploitant a réalisé un contrôle de ses rejets atmosphériques sur les périodes du 17 au 19 septembre 2024 et du 21 au 23 octobre 2024 Un autre contrôle de ses rejets atmosphériques a été réalisé en date du 26 novembre 2024. En effet, sur certains points de rejet, le manque de production n'a pas permis à l'organisme agréé de réaliser des mesures dans un pas de temps suffisant. Ainsi, les résultats obtenus font l'objet d'incertitude forte et aboutissent à une qualification hors accréditation. Certains résultats étant proches de la valeur limite d'émission, une seconde intervention a été programmée (contrôle de novembre).

De la consultation des rapports donnant suite à ces contrôles, un retour à la conformité est constaté sur les points de rejet dont les dépassements récurrents ont fait l'objet de la mise en demeure. Toutefois, il apparaît des non-conformités sur d'autres points de rejet.

Émissions diffuses

Le plan de gestion des solvants 2024 de l'exploitant conclut à une conformité sur les émissions diffuses. Toutefois, l'inspection des installations classées émet plusieurs observations sur ce plan de gestion :

- le nombre d'heures de fonctionnement calculé est à recalculer (double comptage sur point d'émission - UAPA préparation peinture) ;
- les estimations des quantités de COV contenues dans les divers déchets susceptibles d'en contenir ne sont pas justifiées. Sur ce point, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser des analyses courant 2025 ;
- Les quantités de COV contenues dans les produits finis sont estimées à 0. Ce faisant, ces quantités sont ainsi attribuées aux émissions diffuses et contribuent à les surestimer.

Il est attendu que l'exploitant confirme sa conformité sur ses émissions diffuses sur 2024 après apport des correctifs évoqués (après suppression du double comptage et prise en compte des quantités de COV dans les déchets basées sur des analyses récentes).

Constats :

Par courriel du 29 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection son Plan de gestion des solvants (PGS) 2025 avec notamment les corrections suivantes :

- le nombre d'heures de fonctionnement a été recalculé. Les heures de fonctionnement de l'UAPC ont été ajoutées. Le total calculé passe ainsi de 83 608,23 à 127 733,16 h d'ouvertures des postes et de rejet effectif de COV de chaque installation de production en 2024 ;
- les émissions canalisées O1 ont été recalculées, passant de 8,15 t à 7,9 t. Ainsi, O4 vaut 1,5t/an au lieu de 4,17t/an. Le flux annuel d'émissions diffuses passe ainsi de 13,48% à 15,9%. Cette valeur est toujours inférieure à la VLE de 25%.

Le PGS de 2026 est transmis par courriel du 11 mars 2026. L'Inspection constate que pour les déchets, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des quantités de COV émises. Une simple estimation de ces quantités de COV est mentionnée sans justification, contredisant ainsi l'engagement de l'exploitant à faire des analyses courant 2025 pour justifier les estimations des quantités de COV contenues dans les divers déchets susceptibles d'en contenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier dans un délai d'un mois la raison pour laquelle les analyses n'ont pas été réalisées sur les déchets courant 2025, comme cela avait été indiqué lors de la précédente visite d'inspection.

L'exploitant doit prévoir de réaliser ces analyses courant 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : pdc n°3 VI 09/04/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. Constat VI 09/04/2025 : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants sur l'année 2024 L'inspection des installations classées note une amélioration de la qualité des données renseignées dans ce plan de gestion des solvants, par rapport aux années antérieures. Toutefois, des améliorations restent à apporter sur ce plan de gestion des solvants (comme évoqué au point de contrôle ci-dessus). Demande VI 09/04/2025 : L'exploitant transmettra la version corrigée de son plan de gestion des solvants dans un délai de 8 mois
Constats : Par courriel du 29 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection son Plan de gestion des solvants (PGS) 2025 avec des corrections (cf. Point de contrôle précédent). L'exploitant a transmis par courriel du 11 mars 2026 son PGS pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : pdc n°5 VI 09/04/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-II
Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger – contrôle
Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger [...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté. Constat VI 09/04/2025 : L'exploitant ne fait pas réaliser de mesure spécifique sur ces COV à mention de danger. Il n'est

donc pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites associées à ces COV. Le contrôle des rejets atmosphériques 2025 doit être l'opportunité de réaliser ce contrôle (lorsque les produits contenant ces COV seront employés). Un délai de quatre mois est proposé. Il est ici rappelé que l'application d'un schéma de maîtrise des émissions ne dispense pas l'exploitant des valeurs limites d'émission associées aux COV avec de telles mentions de danger.

Demande VI 09/04/2025 :

L'exploitant doit procéder à l'analyse des rejets de l'ensemble des COV dont notamment ceux disposant d'une mention de danger.

Constats :

L'exploitant indique en visite qu'il est prévu qu'un bureau d'études procède aux mesures spécifiques de ses COV à mention de danger début avril 2026.

Par ailleurs, par courriel du 30 juillet 2025 et suite à la visite d'inspection du 09 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un courrier signé par le directeur général Adhetec SAS, daté du 25 juillet 2025, qui confirme que "cette année la campagne d'analyse des rejets des COV fera l'objet d'une attention spéciale sur ceux disposant d'une mention de danger".

Par courrier postal reçu le 20/05/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport portant sur les mesures de ses rejets atmosphériques pour son atelier R&D. L'exploitant indique ainsi qu'il n'y a pas de produits CMR au sein de son département R&D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, transmettre le rapport d'analyse de rejets de ses COV disposant d'une mention de danger pour son site hors département R&D à l'Inspection. Si les résultats sont supérieurs aux valeurs limites d'émissions, il devra joindre à ce rapport des actions correctives qui permettent un retour à la conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : pdc n°7 VI 09/04/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-V

Thème(s) : Risques chroniques, SME

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de

maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II.

L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.

Constat VI 09/04/2025 :

L'exploitant a fait état d'une recherche de solution pour le traitement de ses COV émis. Cette solution, reposant sur une absorption par charbon actif, implique un investissement de l'ordre de 200 k€. L'inspection des installations classées note qu'un seul devis a été recherché, et précise qu'il existe plusieurs solutions techniques pour réduire les émissions de COV.

Par ailleurs, la possibilité d'opter pour un schéma de maîtrise des émissions a été évoquée avec l'exploitant. Cette option pourrait permettre d'être en conformité sur les émissions totales de COV, en s'affranchissant des valeurs limites d'émission canalisées (sauf pour les COV avec mention de danger) et diffuses. Le cas échéant, la recherche d'une solution technique de réduction des émissions de COV ne serait plus d'actualité.

Conformément à la réglementation sur ce point, l'exploitant est invité à présenter un schéma de maîtrise de ses émissions, avec tous les éléments nécessaires et suffisants pour justifier les données présentées. Le statut du constat est ainsi proposé "non-conforme" pour que l'exploitant puisse apporter les justificatifs évoqués.

Demande VI 09/04/2025 :

L'exploitant doit justifier de la démarche engagée permettant de se conformer à l'article 9-1.V de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

Constats :

Par courriel du 11 mars 2026, l'exploitant transmet à l'Inspection son schéma de maîtrise des émissions.

Cependant, ce schéma de maîtrise des émissions (SME) conclut à une non-conformité de son installation : les émissions totales du site sont égales à 10,34 t de COV en 2025, une valeur supérieure à l'EAC (émission annuelle cible) de 6,59 t/an.

Ainsi, l'option de la mise en place d'un SME ne peut être retenue par l'exploitant car cette non-conformité ne lui permet pas de s'affranchir du respect des valeurs limites d'émissions canalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le SME concluant à une non-conformité du site, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives permettant à son installation de respecter les valeurs limites d'émissions canalisées en COV.

Il est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte avec un sursis d'exécution au 30 octobre afin d'encadrer la transmission par l'exploitant d'un plan d'actions détaillé des actions qu'il prévoit de mettre en place pour obtenir un retour à la conformité de son installation pour ses rejets en COV. Ce plan d'actions devra présenter à la fois les actions pérennes et les actions temporaires qui seront mises en place, et pour celles-ci accorder la priorité aux flux majoritaires d'une part, et aux éventuels COV à phrase de risque d'autre part..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE – conformité des rejets
Prescription contrôlée : La société ADHETEC, exploitant une installation de fabrication d'adhésifs techniques située 1 rue Pierre Latécoère sur la commune de Tarbes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1 - I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'Inspection constate que la valeur limite d'émission (VLE) de 50mg/m3 de COV totaux, d'après le plan de gestion des solvants transmis par l'exploitant en 2026 concernant les mesures réalisées en 2025, n'est pas respectée à nouveau pour les points de mesure suivants : • Cloche MGO 209 ; • Sérigraphie Thieme MGO 228 ; • Cloche MGO 228 ; • Nettoyage petit cadre ; • UAPA préparation peinture et UAPA préparation peinture BIS ; • UAPA encolleuse ; • Vernisseuse tunnel UV ; • A3 laveuse Grand format. Par ailleurs, le SME (schéma de maîtrise des émissions) conclut à une non-conformité du site par rapport à l'EAC (cf. point de contrôle précédent). Ainsi, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2024 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives permettant à son installation de respecter l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2024 portant sur les rejets en COV. Il est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte avec un sursis d'exécution au 30 octobre afin d'encadrer la transmission par l'exploitant d'un plan d'actions détaillé des actions qu'il prévoit de mettre en place pour obtenir un retour à la conformité de son installation pour ses rejets en COV. Ce plan d'actions devra présenter à la fois les actions pérennes et les actions temporaires qui seront mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs compensatoires mis en œuvre. Les contrôles effectués et les remises en état sont mentionnés sur un registre tenu à disposition sur le site. [...]
Constats : L'exploitant présente en séance son registre sécurité. Celui-ci renseigne notamment les informations suivantes, informations renseignées sur les pages consultées par l'Inspection lors de la visite : • l'inventaire des extincteurs présents sur le site avec leur emplacement, la nature du produit extincteur (eau/CO2/poudre) et leur capacité. 52 extincteurs sont ainsi recensés ; • les dates de vérification de ces extincteurs. Les deux dernières vérifications datent de janvier 2025 et janvier 2026 et ont été réalisées par l'entreprise SECURI'S ; • les dates des exercices de formation du personnel. La seule date renseignée est le 19/20/2015 pour un exercice incendie d'une durée de 2h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, mettre son registre sécurité à jour notamment en renseignant l'ensemble des dates de réalisation de ses exercices de formation du personnel, notamment de type exercice incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Des exercices incendie internes réguliers sont réalisés [...]
Constats : L'exploitant indique que des formations sont faites sur l'évacuation et le maniement des extincteurs a minima tous les ans voire environ tous les 6 mois. Le personnel suit ces formations environ tous les 2 ans. Un exemple de rapport daté du 17/04/2024 est présenté en séance et transmis à l'Inspection. Il décrit brièvement l'application de la procédure et indique qu'elle s'est bien déroulée. Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Porter à connaissance – modifications du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, PAC modifications site
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...] Demande pdc 8 VI 09/04/2025 : L'exploitant doit adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, un dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées sur ses installations.
Constats : L'exploitant adresse un porter à connaissance à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées daté du 12 mai 2025 portant sur la révision partielle de l'implantation interne du site. En visite, l'Inspection constate cette modification. Une attention est portée sur les moyens de lutte contre l'incendie : • un RIA est présent et bien accessible dans la zone de stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (rubrique 2663-2) ; • un système de détection/alarme incendie est installé dans cette même zone ; • des extincteurs sont installés régulièrement dans l'ensemble du site. Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection ne constate pas de situation susceptible de créer de risques particuliers en lien avec cette modification de l'implantation. Ainsi, l'Inspection propose à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées de prendre acte de cette modification de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Porter à connaissance – modifications du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, PAC non-substitution des COV
Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

[...]

Demande pdc 4 VI 09/04/2025 :

Comme indiqué par l'inspection lors de la visite, l'exploitant est tenu de justifier de la non-substitution de ces produits.

Constats :

L'exploitant porte à connaissance de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, par courrier daté du 12 mai 2025, sa justification de la non-la substitution de COV à mention de danger. Il indique que 8 composants utilisés dans ces produits portent au moins une des mentions de danger de type H340, H350, H350i, H360D ou H360F, et que ces produits sont exigés par ses clients aéronautiques. Par ailleurs, l'exploitant indique disposer d'une équipe R&D (recherche et développement) qui travaille sur de nouvelles générations de films qui n'utilisent pas ces substances.

L'exploitant confirme ces informations en séance.

Il indique que des discussions sont en cours avec ses clients. L'exploitant présente en séance certains de ces échanges avec son principal client qui pourront potentiellement amener à une substitution de certains de ces produits mais sur un temps relativement long et qui dépend de ses clients.

Ainsi, la substitution de ces produits n'est pas possible pour l'exploitant tant que les exigences de ses clients sont ce qu'elles sont.

L'Inspection prend acte de cette contrainte et invite l'exploitant à poursuivre ses recherches de substitution des COV portant une mention de danger dans un objectif de réduction voire d'arrêt de leur utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite